



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Lorraine*

METZ, le 22 novembre 2010

Service Prévention des Risques – Division Impact  
15 rue Claude Chappe - BP 95038 - 57071 METZ Cedex 3

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société ENVALOR à LOUVIGNY  
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant des mesures de HAP, BTEX et formaldéhyde des rejets canalisés

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Rédigé par : L'Inspecteur des Installations Classées,	Vérifié par Le Chef de la Division Impact,	Vu, approuvé et transmis à M. le Préfet, Pour le Directeur Régional et par délégation, Le Chef Adjoint du Service Prévention des Risques, Metz, le 22 novembre 2010
--	---	--

**Présent  
pour  
l'avenir**

## 1/ Contexte

Dans le cadre de l'action nationale 2010 de l'inspection des installations classées relative à la maîtrise et à la réduction des émissions toxiques pour la santé émises par les ICPE, la DREAL Lorraine a souhaité engager une opération pilote sur le secteur d'activité des centrales d'enrobage de bitume fixes.

Cette opération se fonde sur plusieurs constats :

- l'état de connaissance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses liées à la fabrication d'enrobés bitumineux est limité : dans la plupart des cas, seuls certains polluants classiques tels que les oxydes de soufre, les oxydes d'azote ou les poussières sont mesurés par les exploitants sur les émissions canalisées ;
- malgré la réglementation de chaque centrale d'enrobage de bitume par son arrêté préfectoral d'autorisation, cette activité fait assez fréquemment l'objet de plaintes liées aux odeurs et aux émissions atmosphériques diffuses de la part des populations environnantes, justifiant une action générique ;
- les études engagées par la profession ces dernières années ont permis d'améliorer la connaissance des émissions de centrales d'enrobage mais de nombreuses incertitudes demeurent quant à leur impact environnemental ou sanitaire : ces études dont l'Inspection des Installations Classées a pris connaissance montrent que les polluants classiques précités ne sont pas les seuls observés ; des émissions de substances toxiques (notamment cancérigènes) sont mises en évidence (parmi elles, figurent le benzène et certains HAP - hydrocarbures aromatiques polycycliques). Ces études révèlent une grande disparité dans les résultats des analyses sur les polluants canalisés analysés : les émissions peuvent varier d'un facteur de 50 à 1000 selon la centrale d'enrobage et le polluant. Ces études reposent par ailleurs sur des hypothèses qui sont contestables : elles négligent notamment les émissions diffuses.

Au delà de ce caractère générique de l'opération, elle vise également à connaître l'état de conformité de chacune des centrales d'enrobage visée par rapport à certaines valeurs limites d'émission qui leur sont d'ores et déjà applicables au travers de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## 2/ Déclinaison de l'action

L'opération engagée comporte trois volets :

- 1) amélioration des connaissances des émissions des sources canalisées des centrales d'enrobage de Lorraine ;
- 2) diagnostic des sources d'émissions canalisées, diffuses et fugitives des centrales ;
- 3) campagne de surveillance environnementale autour de quelques centrales.

Le premier volet de cette action relève directement du suivi des impacts environnementaux des installations individuelles. C'est dans ce sens que le projet d'arrêté joint au présent rapport propose d'imposer aux exploitants de centrales d'enrobage la réalisation de mesures des émissions canalisées.

La mesure des émissions s'impose du fait :

- de l'absence d'analyse de ces paramètres pour la quasi-totalité des centrales d'enrobage ;
- de la variabilité des résultats dans les études précitées, qui ne permet pas d'appréhender les rejets de chaque installation prise à part ;
- de la réglementation actuelle (arrêté ministériel du 2 février 1998) qui prévoit d'ores et déjà des valeurs limites de rejet (cas du benzène) ou demande la fixation de telles valeurs par arrêté préfectoral (cas de certains HAP) dès lors que les émissions dépassent un flux très faible.

Les deux autres volets feront intervenir des prestataires extérieurs dont le financement sera entièrement pris en charge par l'Etat (DREAL), même si une partie de ces volets relève aussi du suivi individuel.

### 3/ Interventions de la Profession

Consulté sur les projets d'arrêtés préfectoraux imposant aux exploitants de centrales d'enrobage, la réalisation de mesures des émissions canalisées, le Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière a attiré l'attention des Préfets des quatre départements, de la Préfecture de Région et du Ministère sur les contraintes et difficultés, essentiellement son coût, que cette action entraînerait pour ses adhérents. La profession propose de limiter les analyses à deux ou trois centrales seulement. Les arguments soulevés sont au nombre de quatre et appellent les remarques suivantes de la part de l'Inspection des Installations Classées en région :

- *la prescription de mesures doit se justifier sur des considérations locales particulières à l'installation prise individuellement.*  
Des doutes légitimes subsistent sur les conclusions des études génériques, et sur les raisons de la grande variabilité des mesures présentées dans cette étude. L'administration est donc fondée à demander des mesures particulières pour s'assurer de l'absence d'impact environnemental ou sanitaire sur chacune des centrales lorraines prise individuellement.
- *la prescription d'analyses coûteuses doit être proportionnée aux enjeux.*  
Le coût estimé d'une analyse est de l'ordre de 5 000 €. L'inspection estime que cette somme est une charge financière acceptable pour une centrale d'enrobage. Sans même parler de l'aspect sanitaire, l'enjeu environnemental des rejets atmosphériques de ces établissements justifie ces mesures qui permettront d'identifier si un établissement doit proposer des modifications de son installation pour réduire son impact.
- *l'administration ne peut prescrire des analyses coûteuses quand l'information qu'elle recherche existe déjà.*  
La variabilité des résultats dans les études précitées ne permet pas d'affirmer que l'administration aurait connaissance des rejets de chaque installation prise à part. De plus, la réglementation prévoit que des valeurs limites d'émission doivent être fixées lorsque les rejets dépassent un flux minimum : ce flux ne peut être déterminé que par analyse.
- *On ne peut solliciter un industriel pour qu'il contribue à l'élaboration de seuils normatifs.*  
Le but de cette action consiste à connaître l'impact de chacune de ces installations lorraines sur leur milieu. Il n'est toutefois pas exclu que les résultats de cette action intéressent l'administration centrale du MEEDDM, et que ces résultats puissent servir à proportionner l'action publique sur ces installations au niveau national.

Les exploitants consultés individuellement sur le projet d'arrêté joint en annexe ont repris les arguments du syndicat professionnel.

Dans son courrier du 15 novembre 2010, le syndicat professionnel a proposé la mise en place d'un comité de suivi des campagnes de mesure. Cette proposition nous a semblé pertinente et l'Inspection des Installations Classées répondra favorablement à cette demande.

### 4/ Proposition de l'Inspection des Installations Classées

L'Inspection des Installations Classées estime aujourd'hui légitime de chercher à analyser les rejets de chacune des centrales des quatre départements de la région pour s'assurer du bon respect individuel des valeurs réglementaires et de l'absence d'impact sanitaire inacceptable autour de chacune de ces centrales. La réglementation actuelle (arrêté ministériel du 2 février 1998) prévoit d'ailleurs d'ores et déjà des valeurs limites de rejet (cas du benzène) ou demande la fixation de telles valeurs par arrêté préfectoral (cas de certains HAP) dès lors que les émissions dépassent un flux très faible.

Compte tenu notamment de la variabilité des résultats des analyses effectuées sur certaines centrales françaises, des mesures à l'émission limitées à deux ou trois centrales lorraines, comme le propose la profession, ne paraissent pas susceptibles de justifier de manière générique de l'absence d'impact de l'ensemble des autres centrales d'enrobage.

Monsieur le Préfet des Vosges, Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales, les services chargés de la Santé au MEEDDM, le Directeur de la DREAL Lorraine ainsi que son service Prévention des Risques ont rencontré les représentants de la profession pour leur présenter à plusieurs reprises le contenu et les objectifs de cette opération. A ces occasions, il a déjà été pris en compte leur demande d'allégement de la pression financière : le schéma initial prévoyait trois analyses par centrale d'enrobage, mais le projet d'arrêté joint au rapport prévoit la possibilité de n'en réaliser qu'une seule.

Dans son courrier du 15 novembre 2010, le Syndicat Professionnel de l'Industrie Routière en Lorraine a exprimé son souhait de travailler dans un esprit de collaboration et de dialogue, et précise qu'il procèdera à un recensement précis de l'activité des centrales de Lorraine dans le cadre des déclinaisons de la Convention d'Engagement Volontaire « Route Durable ».

Il est proposé d'inscrire ce projet d'arrêté pour chaque centrale concernée à l'ordre du jour d'un prochain CODERST. Lors de la consultation préalable des exploitants, le courrier joint en annexe explicitant la position de l'administration par rapport aux arguments du syndicat professionnel pourrait être envoyé.

## Projet de courrier aux exploitants

Monsieur le Directeur,

L'inspection des Installations Classées de la DREAL Lorraine vous a récemment communiqué un projet d'arrêté préfectoral vous imposant la réalisation de mesures de BTEX (benzène, toluène, éthyl-benzène, xylènes), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et formaldéhydes sur les émissions canalisées de votre centrale d'enrobage.

Les observations du Syndicat Professionnel de l'Industrie Routière sur le projet d'arrêté qui sera examiné par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du ..... ont retenu toute mon attention.

Il estime que les études réalisées jusqu'à présent par la profession devraient permettre de limiter cette action à certaines centrales d'enrobage lorraines. La lecture de ces études met toutefois en évidence que les résultats des analyses effectuées jusqu'à présent sur les émissions présentent de fortes disparités selon les centrales alors même que les polluants ciblés présentent des enjeux environnementaux et sanitaires forts (plusieurs des substances sur lesquelles porte l'action sont cancérigènes) pour des rejets faibles. Cette variabilité ne me permet pas de me faire une idée sur l'impact sanitaire et environnemental de votre centrale d'enrobage.

La réglementation prévoit par ailleurs pour chaque installation, des valeurs limites de rejet provenant de textes nationaux (cas du benzène) ou à introduire par arrêté préfectoral selon les flux réels émis et autorisés (cas de certains hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Afin d'alléger la charge financière que représente cette nécessaire amélioration de la connaissance des émissions canalisées de votre centrale d'enrobage, je vous confirme que l'arrêté qui sera examiné en CODERST ne prévoira pas la réalisation de trois campagnes d'analyses : une mesure pourra suffire si elle permet d'appréhender les rejets de la centrale et est représentative des conditions de fonctionnement.

Si la réalisation des mesures proposées étaient techniquement impossible dans le délai imparti (par exemple, en cas d'arrêt temporaire), je vous prie de bien vouloir m'en faire part avant la date du CODERST.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique 2521 soumettant à autorisation d'exploiter les centrales d'enrobage à chaud ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/03/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16/04/2007 autorisant la société ENVALOR à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Louvigny ;

Vu la circulaire du 13 janvier 2010 relative aux thèmes d'actions nationales de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du ..... ;

Vu l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du ..... ;

Vu les documents établis par le CITEPA en avril 2006 et intitulés « Document de synthèse relatif aux arrêtés du 02/02/98 et du 24/12/2002 modifiés pour les installations de production d'enrobés fixes à chaud » et « Document d'application relatif aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés » ;

Vu le guide méthodologique rédigé par le CAREPS daté du 2 juin 2010 pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation des risques sanitaires pour les centrales d'enrobage de matériaux à chaud ;

Considérant que les centrales d'enrobage sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et de benzène-toluène-éthylbenzène-xylène (BTEX) ainsi que de formaldéhyde, composés connus pour leur toxicité ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment son article 27.7 prévoit qu'une valeur limite de rejet s'applique pour le benzène dès lors que le flux rejeté dépasse 10 g/h ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit à son article 27.12 que des concentrations limites doivent être fixées pour certains HAP dès lors que le flux rejeté dépasse un seuil prédéfini ;

Considérant que les rejets de la centrale en HAP, BTEX et formaldéhyde ne sont pas connus ;

Considérant que les études précitées (CAREPS et CITEPA) mettent en évidence une grande variabilité (facteur compris entre 50 et 1000 suivant les substances) des rejets suivant les centrales pour les polluants recherchés ;

Considérant qu'il apparaît alors nécessaire d'améliorer les connaissances sur les émissions canalisées de ces composés toxiques en fonction des modalités de fonctionnement des installations ;

Considérant par ailleurs que l'action nationale de l'inspection des installations classées "Maîtrise et réduction des émissions toxiques pour la santé", inscrite au Plan National Santé Environnement, confirme l'importance de mieux connaître et réduire ce type d'émissions pour les centrales d'enrobage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### **Article 1 : Définition du programme complémentaire de surveillance aux émissions canalisées**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme complémentaire de surveillance des émissions canalisées des installations de la centrale d'enrobage, visant à quantifier les rejets de HAP et de benzène, toluène, éthylbenzène, xylène et de formaldéhyde.

A cette fin, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques du ou des exutoires canalisé(s) de la centrale d'enrobage est réalisée tous les semestres pendant 18 mois par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, soit trois mesures au total. Au moins 1 mesure est réalisée avant la fin du mois d'avril 2011.

Les paramètres mesurés sont à minima les suivants :

- HAP gazeux et particulaires : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (j) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) perylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène ; Naphtalène ; Chrysène ; Pyrène ; Acénaphtène ; Fluorène ; Phénanthrène ;
- benzène, toluène, éthylbenzène et xylène ;
- formaldéhyde ;
- vitesse de rejet, débit, température de rejet, taux d'oxygène, taux d'humidité.

La durée de prélèvement est adaptée pour quantifier au mieux les composés recherchés.

Pour les BTEX, les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de la norme NF EN 13-649 (et du fascicule AFNOR FDX 43319.). Pour le formaldéhyde, l'exploitant se réfère au fascicule AFNOR FDX 43319 ou à une méthode équivalente.

Pour les autres paramètres, les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour l'environnement.

Les paramètres de fonctionnement des installations lors de chaque prélèvement (volume de production, type d'enrobé fabriqué, combustible utilisé, taux d'humidité des intrants, pourcentage d'incorporation d'enrobés recyclés, phase du process, température de fonctionnement, dysfonctionnement éventuels...) sont relevés et intégrés aux rapports d'analyse. De même, la dispersion des résultats des analyses est précisée.

Pendant la période de 18 mois, un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent se substituer à ceux éventuellement prévus par les arrêtés préfectoraux en vigueur pour les polluants visés ci-dessus.

Selon les résultats de la première campagne de mesure et après accord de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant pourra être dispensé de la réalisation d'une ou des deux dernières campagnes d'analyses.

## **Article 2 : Transmission des résultats**

Les résultats des campagnes de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées sous un mois après chaque prélèvement.

Par ailleurs, lorsque l'exploitant dispose de résultats d'analyses, il déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement les flux de HAP, de benzène et de formaldéhyde émis par les installations de la centrale d'enrobage via le registre des émissions de polluants (appelé GEREPI), même si le flux émis est inférieur au seuil habituel de déclaration. Cette déclaration comprend les informations figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

## **Article d'exécution**